

L'an deux mil vingt-deux, le trente mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le vingt-quatre mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Yannick LACOSTE	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FRÉZOULS
Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Philippe BRUNO	Cathy JOUVENEZ	Marie-Morgane PORTE
Jean Pierre PEYRI	Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET	Isabelle GUEDJ
Dominique RITTER	Eddy HENIN	Françoise SOURDAIS	Isabelle DELIS	Séverine HUSSON
Gilles VALEILLE	Patrick DURANDET	Claude BOESCH BIAY	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF

Étaient absents avec procuration :

Monique MEGEMONT représentée par Céline MORETTO
Céline DILANGU représentée par Jean Pierre PEYRI
Ekavi BRUSETTI représentée par Jean-Philippe FREZOULS
Hervé FONDS représenté par Gilles VALEILLE
Christophe DELPECH représenté par Philippe FUSEAU
Quentin USERO représenté par Bruno ESPIC
Séverine PINAUD représentée par Philippe BRUNO

Était absent

Guy GARCIA

Quorum

Nombre de conseillers : En exercice : 33
 Présents : 25
 Procurations : 7
 Votants : 32

Désignation des secrétaires de séance : Isabelle DELIS

Le procès-verbal de la séance 16 février 2022 étant adopté.

DECISIONS DU MAIRE

en vertu de l'article L 2122.22 du CGCT et de la délibération du 8 juillet 2020

- **DM 220301 - Demande de subvention Tranche 2 Opération Baker.**
- **DM 220302 - Avenant au marché 2019-10.**
- **DM 220303 - Attribution du marché de travaux 2021-15.**
- **DM 220304 - Demande de subvention au titre de la DGD des Bibliothèques.**
- **DM 220305 - Convention d'aide à l'investissement Subvention et prêt « Fonds locaux caisse d'Allocations familiales ».**
- **DM 220306 - Contrat de prêt « Fonds locaux caisse d'Allocations familiales ».**
- **DM 220307 - Marché 2022-02 - Fournitures hygiène et sécurité.**
- **DM 220308 - Demande de subvention d'investissement dans le cadre du Plan Mercredi - Nouvel espace ALAE Groupe scolaire Joséphine Baker.**
- **DM 220309 - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne, dans le cadre des projets d'accès aux droits portés par le Café des Granges, Centre social de Saint-Jean.**
- **DM 220310 - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne, dans le cadre de la poursuite des actions du LAEP de Saint-Jean, durant la crise sanitaire.**

DELIBERATIONS

FINANCES

DELIBERATION N° 20220330-1 - COMPTE DE GESTION 2021

Rapporteur : Chantal ARRAULT, Adjointe en charge des finances et de la démocratie participative

Conformément à l'article D 2343.5 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion est remis par le comptable de la collectivité au Maire pour être joint au compte administratif. Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Vu la commission des Finances en date du 18 mars 2022,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 20220330-2 - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2121-31 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Le Conseil municipal doit adopter le compte administratif de la commune, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Celui-ci se caractérise par l'inscription des opérations de fonctionnement et d'investissement réalisées par la commune pour l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Vu la commission des Finances en date du 18 mars 2022,

Pour l'exercice 2021, les résultats de l'exercice budgétaire sont arrêtés comme suit :

Fonctionnement :

- Les recettes totales de fonctionnement s'élèvent à la somme de **10 924 945.92 €**
 - Les dépenses totales de fonctionnement représentent **10 268 625.41 €**
 - Report de l'exercice précédent : **1 000 000.00 €**
- Le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 1 656 320.51 €.**

Investissement :

- Les dépenses totales d'investissement s'élèvent à **2 313 598.26 €**
 - Les recettes totales d'investissement à la somme de **1 890 166.56 €**
 - Report de l'exercice précédent : **1 025 930.67 €**
- Le résultat de clôture de la section d'investissement s'élève donc à 602 498.97 €.**

Monsieur le Maire quittant la salle, le vote sera placé sous la présidence de Céline MORETTO, 1^{ère} adjointe.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le compte administratif pour l'exercice 2021.

POUR : 28

CONTRE :

ABSTENTION : 4

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 20220330-3 - AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Rapporteur : Chantal ARRAULT, Adjointe en charge des finances et de la démocratie participative

L'instruction M14 dispose que les résultats de l'exercice précédent sont affectés après leur constatation, laquelle a lieu lors du vote du compte administratif. Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code général des collectivités territoriales fixent les règles de l'affectation des résultats.

Par délibération 20220303-02, le Conseil municipal a approuvé le compte administratif 2021 de la commune en constatant les résultats de clôture suivant :

- excédent de la section de fonctionnement : 1 656 320.51 €

- excédent de la section d'investissement : 602 498.97 €

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement de la manière suivante :
 - Report en fonctionnement R002 : 1 253 104.68 €
 - Affectation en investissement R 1068 : 403 215.83 €
- **D'AFFECTER** le résultat d'investissement de la manière suivante :
 - Affectation en investissement R001 : 602 498.97 €

POUR : 28
CONTRE :
ABSTENTION : 4

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 20220330-4 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2022

Rapporteur : Chantal ARRAULT, Adjointe en charge des finances et de la démocratie participative

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties,
 - La taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- Pour 2022, les taux de fiscalité restent inchangés.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE VOTER** les taux d'imposition 2022 suivants :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.52 %,
 - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 80.11 %.

POUR : 28
CONTRE : 4
ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 20220330-5 - BUDGET PRIMITIF 2022
Rapporteur : Monsieur le Maire

L'élaboration du budget 2022 de la commune s'est déroulée dans un contexte rappelé dans le cadre du débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu le 16 février 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 18 mars 2022,

Le budget de fonctionnement 2022

Le budget de fonctionnement prévisionnel de la commune s'équilibre à 11 930 327.94 €.

Les recettes réelles de fonctionnement sont composées :

- pour 8 023 162.46 € des produits de la fiscalité, des taxes et des contributions diverses,
- pour 1 552 500.00€ de dotations et participations,
- pour 797 100.00 € des produits des services, recettes particulièrement affectées par la crise car correspondant aux paiements des prestations périscolaires et extrascolaires ainsi qu'à la participation des usagers à la cantine scolaire et les recettes que perçoit le secteur culturel lors des spectacles,
- pour 18 600 € d'atténuation de charges de personnel (remboursement d'indemnités journalières pour les agents non titulaires par la Sécurité Sociale) ;
- pour 94 000 € des autres produits de gestion courante, provenant des locations des locaux communaux.
- Pour 130 000.00 € de produits exceptionnels liés au remboursement des assurances sur les sinistres (les dépenses correspondantes sont inscrites à l'article 615221).

Les recettes réelles sont complétées par 61 860.80 € de recettes d'ordre prévues pour les travaux en régie et d'amortissement et par 1 253 104.68 € d'affectation du résultat 2021.

Les dépenses réelles de fonctionnement ont, cette année encore, fait l'objet d'un travail d'évaluation afin de prendre en compte les dépenses dans le cadre d'un retour à une activité plus normale qu'en 2020 et 2021 (achat des repas cantine par exemple) mais comportant toujours des éléments liés à la crise sanitaire (masques et produits désinfectant par exemple).

Ainsi, les charges à caractère général (chapitre 011) sont prévues à hauteur de 2 785 282.00 €, soit en hausse de 16.6% par rapport au CA 2021. Les principaux postes d'augmentation sont liés à la croissance du prix de l'énergie (+ 73 000 €), des contrats de prestation de service nouveaux (cantine supplémentaire, reprise des séjours pour les enfants et les jeunes, extension du contrat informatique suite à mutation soit 118 000 € au total) et surtout montant des travaux sur les Granges et le complexe Alex Jany pris en charge par l'assurance (124 000 €). La ligne maintenance connaît elle aussi une nette augmentation liée au contrat des chaudières (+ 13 000 €), à des logiciels métier (annualisation, urbanisme...). Enfin, on constate une nouvelle augmentation de l'article 6232. En effet, suite à la délibération prise en 2020 et à la reprise des activités, celui connaît une croissance de près de 21 000€.

Premier poste de dépense, les charges de personnel ont été évaluées à 6 850 600 €, soit une augmentation de 2,2 % par rapport au CA 2021.

Cette augmentation est en partie due à la réforme de ce début d'année concernant les fonctionnaires (bonification d'ancienneté, reclassement indiciaire...) et au glissement vieillesse technicité.

Par ailleurs, un agent a été recruté afin d'instruire des autorisations du droit du sol un pour un montant de 25 000 € (sur 10 mois). De plus, une ATSEM sera à nouveau recrutée à compter de septembre suite à une

nouvelle ouverture de classe à l'école Joséphine Baker. Enfin, une enveloppe sera réservée à la modification du RIFSEEP.

Les autres charges de gestion courante augmentent de 8.3% par rapport au CA 2021 et sont prévues à hauteur 618 304.57 €. Cette augmentation s'explique en partie par l'augmentation entre le CA 2021 et le BP 2022 à l'article 6574 (subvention aux associations et personnes morales de droit privé). Ce chiffre doit tout de même être relativisé car le prévisionnel 2022 est sensiblement identique au BP 2021 (+5 750 €).

Pour cette année 2022, la commune participera au fonds de péréquation intercommunal des ressources pour un montant estimé à 76 000 € (estimation car nous n'avons pas d'information à ce jour). Quant à la pénalité « SRU » pour insuffisance de logements sociaux, elle est établie à 47 000 € du fait d'un taux de logements sociaux de 17.2% au 1^{er} janvier 2022.

Des charges exceptionnelles sont inscrites pour 97 000.00 €, en lien avec un contentieux opposant la commune à un fournisseur dans le cadre de la construction des Granges.

Le budget d'investissement 2022

La section d'investissement du budget primitif de la commune s'équilibre à 5 776 069.53 € dont 5 513 208.73 € pour les opérations d'équipement (RàR inclus pour 287 288.88 €).

Les principaux investissements pour 2022 sont :

- La poursuite de la construction de la nouvelle restauration scolaire de Groupe Scolaire Baker pour 1,670 M€,
- La rénovation de la toiture du Tennis pour 435 K€,
- L'aménagement d'un nouveau boulodrome pour 234 K€,
- La construction de l'ANNeXe, local de la plateforme jeunesse pour 370 K€,
- L'équipement informatique pour 226 K€ comprenant le socle numérique des écoles (125 K€),
- Diverses opérations de patrimoines pour 589 K€, parmi lesquelles les travaux de toiture de l'église (70 k€ en restes à réaliser), la mise aux normes électrique de l'Hôtel de ville pour 191 k€ et interventions sur les groupes scolaires pour 84 k€.
- Seront lancées dès 2022, les études pour la rénovation du Groupe Scolaire Dissard, de la construction d'un nouveau gymnase et les études urbaines dans le cadre du projet Cœur de Ville : 100 K€.
- Equipements des pôles et des différentes infrastructures municipales (Interventions et achats de matériels) : 263 K€.
- Acquisitions foncières : 1.399 M€
- 50 K€ seront consacrés au budget participatif,
- Divers aménagements d'espaces publics et vidéo surveillance (175 K€).

Ces investissements seront financés par :

- 1 001 707.00 € de subventions notifiées de l'Etat (DETR et DSIL) et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- 430 000 € de FCTVA,
- 403 215.83 € d'excédent de fonctionnement de 2021 ainsi que d'un virement de la section fonctionnement de 600 423.00 €,
- Le solde d'exécution positif d'investissement reporté de 602 498.97 €.

De plus, pour financer les travaux de la cantine de l'école Joséphine BAKER, un emprunt de 2 000 000€ est inscrit au BP 2021.

L'ensemble des choix qui sont présentés amène à un équilibre général du budget primitif 2022 de la commune de Saint-Jean à 17 706 397.47 €.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2022 de la commune.

POUR : 28

CONTRE : 4

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

**DELIBERATION N° 20220330-6 - APPLICATION DE PENALITES POUR DOMMAGES
CAUSES PAR L'EXECUTION DES TRAVAUX – MARCHÉ 2021-03 MISE EN
ACCESSIBILITE PMR ECOLE ELEMENTAIRE BAKER.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Considérant qu'à l'occasion de l'exécution des travaux dans le cadre du marché 2021-03 – Mise en accessibilité PMR de l'école élémentaire J. Baker, l'entreprise titulaire du Lot 5 Plomberie-Chauffage-Ventilation, MGC domicilié ZAC des Cadaux, 117 rue de la Viguerie 81370 Saint Sulpice a causé des dommages,

Qu'en conséquence, il y a lieu d'appliquer sur le Décompte Général Définitif présenté par l'entreprise une pénalité de 315.00 € couvrant la remise en état,

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à appliquer une pénalité de 315.00 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaire au recouvrement de la dite pénalité.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

**DELIBERATION N° 20220330-7 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE -
EXONERATION DU MOBILIER URBAIN****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Toulouse Métropole est désormais compétente pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire en lieu et place de ses communes membres. En ce sens, Toulouse Métropole doit lancer une procédure de publicité et mise en concurrence pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire. Dans le cadre de la conclusion de ce contrat, Toulouse Métropole souhaite pouvoir percevoir une redevance d'occupation de son domaine public routier au titre de l'installation, l'exploitation et la valorisation que l'opérateur pourra faire de ces abris voyageurs.

Or l'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe de non cumul de la redevance d'occupation du domaine public et de la taxe locale sur la publicité extérieure au titre d'un même support publicitaire (Rep. Min Intérieur n°01382 JO Sénat DU 28 SEPTEMBRE 2017 –P 4690) et ce même si deux autorités distinctes sont juridiquement compétentes pour percevoir l'une ou l'autre des recettes.

Ainsi, dans la mesure où l'article L2333-8 prévoit la possibilité de pouvoir exonérer totalement les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain, de la taxe locale sur la publicité extérieure, il convient de délibérer pour exonérer les mobiliers urbains.

Cet article précise que l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

L'exonération susvisée est donc un préalable au lancement de la procédure de publicité et mise en concurrence du contrat métropolitain de gestion des abris de voyageurs.

Vu l'article L2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,**DECIDE**

- **D'EXONERER** totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain (les abris-voyageurs en particulier) implantés sur le domaine public de Toulouse Métropole

POUR : 32**CONTRE :****ABSTENTION :****Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

**DELIBERATION N° 20220330-8 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL –
COMMUNE DE SAINT JEAN /SARL PIZZERIA LOPEZ****Rapporteur : Monsieur le Maire**

Considérant que par acte en date du 28 février 2019 reçu par Me David GANTOU, notaire, la commune de SAINT JEAN a acquis le local commercial ci-dessus à Monsieur LE DENMAT Bernard et Madame LE DENMAT Yvette, veuve de Monsieur Jacques LE DENMAT.

Par acte d'huissier en date du 1^{er} mars 2019 la commune de SAINT JEAN signifiait à Monsieur Bernard NOGUES son refus de renouvellement du bail commercial pour reprendre l'usage des locaux se déclarant prête à verser une indemnité d'éviction.

Par acte signifié le 26 février 2021, la SARL PIZZERIA LOPEZ, agissant aux poursuites et diligences de son gérant assignait la commune de SAINT JEAN devant le Tribunal judiciaire de Toulouse afin à titre principal, de contester la validité du refus de renouvellement signifié le 1^{er} mars 2019 et de constater que le bail commercial est reconduit depuis le 1^{er} mars 2019 ou subsidiairement de condamner la commune au paiement d'une indemnité d'éviction de 50 000€.

La SARL PIZZERIA LOPEZ exploite toujours dans les lieux loués un fonds de commerce de vente à emporter et sur place de pizzas et de plats cuisinés (couscous, paëlla).

La SARL PIZZERIA LOPEZ contestant la validité du refus de renouvellement, les parties se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable au litige les occupant et conviennent de résilier amiablement le bail commercial portant sur le local appartenant à la commune de SAINT JEAN.

Au titre de concession, la commune de SAINT JEAN versera à la SARL PIZZERIA LOPEZ indemnité transactionnelle forfaitaire d'une somme de 32 500 €.

En contrepartie, la SARL PIZZERIA LOPEZ accepte la résiliation amiable du bail commercial la liant à la Commune de SAINT JEAN et renonce à solliciter en justice le renouvellement du bail commercial ou la condamnation à titre subsidiaire d'une indemnité d'éviction.

La fixation de cette indemnité transactionnelle est le fruit de concessions réciproques, la commune estimant que cette indemnité ne devait pas excéder 22 000€ alors que la SARL PIZZERIA LOPEZ sollicitait 50 000€.

Le Conseil Municipal,**DECIDE**

- **D'APPROUVER** la transaction ci-dessus exposée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et tous documents se rapportant à cette affaire.

POUR : 32**CONTRE :****ABSTENTION :****Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

AFFAIRES GENERALES**DELIBERATION N° 20220330-9 - AUTORISATION DE DIFFUSION D'UNE ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE.**

Rapporteur : Céline MORETTO, Première Adjointe en charge de l'Education et de la Petite Enfance

La Ville de Saint-Jean, en partenariat avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Jean, avec l'accompagnement financier du Conseil départemental de Haute-Garonne (dispositif TLPJ - *Temps Libre Prévention Jeunesse*) et de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Garonne (*prestation de service jeunesse*) a réalisé en 2021 un moyen-métrage « Portraits Paroles » qui s'attache à retranscrire les paroles de 9 adolescents du territoire Saint-Jeannais.

Ce projet est né lors des confinements successifs et des rencontres effectuées par les professionnels de l'équipe jeunesse de Saint-Jean (Ville et MJC).

Après une année parfois éprouvante, ce sont plusieurs thèmes qui sont abordés : la confiance en l'avenir et les projets liés, la relation aux adultes et le regard qui est porté sur les jeunes, les cours en distanciel, les confinements... Autant de fragments de vie qui constituent le quotidien de ces ados. Un quotidien parfois fantasmé, incompris par le monde environnant. Cela a d'ailleurs conduit à sous-titrer ce film « on les dit invisibles ; ils nous disent aveugles ».

Ce film aborde de façon sensible le regard porté sur les jeunes par les jeunes eux-mêmes. Il s'adresse à tout public : ados, parents, professionnels, tant il fait écho à des situations vécues par tout un chacun.

Ce film a été réalisé par André Patrao, réalisateur du film, co-président de l'association Momentum, auprès de qui la Ville a passé commande. L'intégralité des droits a été cédée par l'association Momentum à la Ville de Saint-Jean qui devient propriétaire des droits de diffusion, celle-ci devant avoir lieu exclusivement dans un cadre gratuit.

Ce film a fait l'objet d'une projection organisée par la Ville le mardi 16 novembre 2021 à l'Espace Palumbo.

La présente délibération a pour objet d'autoriser, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, tout organisme qui le sollicite, à diffuser à titre gratuit le moyen-métrage « Portraits Paroles » et d'en fixer les modalités précises dans le respect des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes autorisations de diffusion dans les conditions fixées dans l'acte annexé à la présente.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

RESSOURCES HUMAINES

Suite au recensement de nos effectifs supérieurs à 50 agents (fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé) et conformément aux dispositions de l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique et de l'article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il y a lieu de mettre en place un comité social territorial. Une délibération doit intervenir avant le 1^{er} juin 2022 sachant que les collectivités territoriales et établissements publics qui ont déjà un comité technique doivent également délibérer car le cadre juridique évolue : le comité social territorial se substitue au comité technique et au CHSCT.

Les collectivités territoriales et établissements publics ont également la possibilité, si elles le souhaitent, de mettre en place un comité social territorial commun entre une commune et son CCAS.

DELIBERATION N° 20220330-10 MISE EN PLACE D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion. Monsieur le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de : 187 agents.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE** la création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.
- **D'INFORMER** Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 20220330-11 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE DE SAINT JEAN ET LE CCAS DE SAINT JEAN**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un comité social territorial commun peut être mise en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Monsieur le Maire précise que pour des facilités de gestion liées à des problématiques communes, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Monsieur le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 189 agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

- commune = 187 agents,
- CCAS = 2 agents,

Considérant l'intérêt de disposer un comité social territorial commun à la commune et à l'établissement public précité, Monsieur le Maire propose la création d'un comité social territorial commun.

Le Conseil Municipal,**DECIDE**

- **DE DECIDER** de la création d'un comité social territorial commun à l'égard des agents de la collectivité de Saint Jean et du CCAS de Saint Jean.
- **DE PLACER** ce comité social commun auprès de la commune de Saint Jean.
- **D'INFORMER** Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

POUR : 32**CONTRE :****ABSTENTION :****Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus**

EDUCATION - VIE LOCALE**DELIBERATION N° 20220330-12 MODIFICATION DU PERIMETRE SCOLAIRE****Rapporteur : Céline MORETTO, Première Adjointe en charge de l'Éducation et de la Petite Enfance**

Afin d'assurer un meilleur équilibre des effectifs scolaires par école, il convient de compléter la délibération en date du 3 mars 2021 modifiant le périmètre scolaire.

Il est proposé à l'assemblée, après concertation avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de Rouffiac-Tolosan et les directrices d'écoles, de modifier le périmètre scolaire afin d'affecter les élèves effectuant une 1^{ère} scolarisation dans une école de Saint-Jean ou souhaitant réintégrer ce nouveau périmètre scolaire, à la rentrée 2022, comme suit :

- L'ensemble des rues situées entre le Chemin Verdale, l'avenue du Bois et la Route d'Albi est désormais rattaché à l'école maternelle Joséphine Baker et à l'école élémentaire Joséphine Baker (jusqu'alors, rattachement à l'école Primaire Marie-Louise Dissard)
- Le Chemin Verdale et l'avenue du Bois sont désormais rattachés à l'école maternelle Joséphine Baker et l'école élémentaire Joséphine Baker l'école Marie-Louise Dissard (jusqu'alors, à rattachement à l'école l'école Marie-Louise Dissard)

Hormis ces modifications, le reste du périmètre scolaire communal reste inchangé.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE MODIFIER** le périmètre scolaire afin d'affecter les élèves effectuant une 1^{ère} scolarisation dans une école de Saint-Jean ou souhaitant réintégrer ce nouveau périmètre scolaire, à la rentrée 2022 comme suit :
 - L'ensemble des rues situées entre le Chemin Verdale, l'avenue du Bois et la Route d'Albi est désormais rattaché à l'école maternelle Joséphine Baker et à l'école élémentaire Joséphine Baker (jusqu'alors, rattachement à l'école Primaire Marie-Louise Dissard)
 - Le Chemin Verdale et l'avenue du Bois sont désormais rattachés à l'école maternelle Joséphine Baker et l'école élémentaire Joséphine Baker l'école Marie-Louise Dissard (jusqu'alors, à rattachement à l'école l'école Marie-Louise Dissard)
- **DE DIRE** qu'hormis ces modifications, le reste du périmètre scolaire communal reste inchangé.

POUR : 32**CONTRE :****ABSTENTION :**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

CADRE DE VIE – URBANISME**DELIBERATION N° 20220330-13 ENVELOPPE ANNUELLE PREVISIONNELLE POUR PETITS TRAVAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG)**

Rapporteur : Monsieur Philippe FUSEAU, Adjoint en charge de l'aménagement des espaces publics, des bâtiments et de la voirie.

Afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE COUVRIR** la part restant à la charge de la commune dans la limite de 10 000 € sur ses fonds propres,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune ;
 - d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- **DE PRECISER** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 20220330-14 DEMANDE DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES AU SDEHG

Rapporteur : Monsieur Philippe FUSEAU, Adjoint en charge de l'aménagement des espaces publics, des bâtiments et de la voirie.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SDEHG réalise une campagne de diagnostics énergétiques des bâtiments communaux, et propose à la commune de s'inscrire dans ce programme.

Ce programme sera financé à 95% par la Région et le SDEHG, et charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300 € par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur une participation financière.

Monsieur le Maire précise que ce programme permet de compléter les diagnostics en cours d'année menés directement par la ville avec un bureau d'étude extérieur dans le cadre des obligations relevant du décret tertiaire (programme de rénovation des bâtiments supérieurs à 1000m²).

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal,**

DECIDE

- **DE DEMANDER** un diagnostic énergétique pour 3 bâtiments communaux ;
- **DE S'ENGAGER** à verser au SDEHG une participation financière de 5 % du diagnostic, soit un maximum de 300 € par bâtiment,
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera transmise au SDEHG pour prise en compte et commande des études auprès d'un de ses bureaux d'études partenaires ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 20220330-15 PROGRAMME LED HAUTE – GARONNE 2026++

Rapporteur : Monsieur Philippe FUSEAU, Adjoint en charge de l'aménagement des espaces publics, des bâtiments et de la voirie.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 102 points lumineux 150W SHP de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ »

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier/résidentiel.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10%. Ainsi les couts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	8 770 €/an
Factures d'électricité	12 530 €/an	2 507 €/an
Total des dépenses	12 530 €/an	11 277 €/an

Les futures factures d'électricité de ces points lumineux ne représenteraient qu'une faible part des dépenses atténuant ainsi considérablement les hausses du prix de l'électricité pouvant intervenir dans les années à venir

Le SDEHG demande à la commune d'approuver le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de rénovation proposé par le SDEHG.
- **DE PRENDRE** en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 20220330-16 - DEFINITION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION POUR LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE ET LE SUIVI DES DOSSIERS D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les collectivités sont dans l'obligation de mettre en place un outil qui permette aux administrés et aux entreprises de déposer leurs demandes d'autorisation d'urbanisme par voie numérique. Comme la commune de Saint Jean a repris l'instruction en interne à cette date, la plateforme de dématérialisation mise en place par la société Oxalys, est couplée au logiciel d'instruction.

Il revient au conseil municipal de définir les conditions d'utilisation de ce téléservice ainsi que l'ensemble des règles relatives à la propriété des documents et des informations transmises par ce nouvel outil (taille des documents, droits à rectification ou opposition, etc.).

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les conditions générales d'utilisation jointes la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en place, au suivi ou aux évolutions ultérieures des conditions d'utilisation de la plateforme.

POUR : 32

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

QUESTIONS DIVERSES

- Question introduite par Madame Marianne Mikhailoff

Fait à Saint Jean et affiché le 31 mars 2022,

Le D.G.S,

Florian AUTRET

Le Maire,

Bruno ESPIC